

B I L L .

Acte pour l'enregistrement des naissances, mariages et décès.

ATTENDU que l'adoption d'un système régulier et mieux en- Préambule.
tendu pourvoyant à l'enregistrement des naissances, mariages
et décès, embrassant indistinctement tous les rangs de la société
et les personnes de toutes croyances religieuses, est un objet d'un
5 grand intérêt public et peut tendre à diminuer les causes de procès,
faciliter le fonctionnement de la loi d'hérédité contribuer à écarter
les abus et inconvénients qui affectent la propriété foncière en
en empêchant l'acquisition, la vente et la transmission, et aider
les personnes qui se livrent à d'utiles recherches en médecine et
10 en statistique; et attendu que le mode ecclésiastique d'enregis-
trement reconnu en Angleterre et en France comme imparfait,
injuste et partial, a été, après un sérieux examen, remplacé par un
système civil national qui, tout en n'intervenant nullement dans la
foi religieuse d'aucune personne, confère également à toutes les
15 classes de la société de précieux privilèges politiques; et attendu
que les registres ecclésiastiques, quant aux fins civiles, sont par-
ticulièrement inefficaces en Canada, dont les habitants ont em-
brassé ou adopté divers cultes contradictoires; et attendu qu'il
est nécessaire et désirable d'adopter un mode uniforme d'enregis-
20 tement au moyen duquel le citoyen le plus humble aussi bien que
le plus distingué puisse, dans le moindre délai, et avec le moins de
frais possible, remonter à l'origine de leurs ancêtres, et établir et
conserver leurs justes droits à la propriété, et aux immunités ci-
viles;—Qu'il soit en conséquence statué, etc.

25 Qu'un régistrateur général sera nommé par le gouverneur-général
en conseil, ainsi qu'un nombre suffisant de greffiers et employés
pour conduire les affaires de son bureau qui sera établi à
et dont les registres seront tenus dans un édifice non exposé aux
accidents du feu. Nomination d'un régistra-
teur général.

30 II. Que le régistrateur général, avec l'approbation du gouverneur-
général en conseil, pourra nommer un député, en cas de maladie
seulement, lequel député aura les mêmes pouvoirs que ceux qui
sont conférés par cet acte au régistrateur général, excepté pour la
passation et l'annulation des réglemens, et au renvoi des personnes
35 occupant les charges. Le régistra-
teur général
autorisé à
nommer un
député.